

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2024-096 en date du 12 avril 2024

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILE
TRAVAUX DE TRAVERSEE POUR PASSAGE FIBRE OPTIQUE
9 RUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande en date 26 mars 2024 de l'entreprise LOBO BTP sise ZA MARE DU MILIEU, 2 rue Denis Papin à GUIBEVILLE (91630) pour effectuer des travaux de création de réseau fibre optique, 9 rue du 8 mai 1945,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 27 mars 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit travaux de création de des travaux de création de réseau fibre optique, exécutés par l'entreprise LOBO BTP, rue du 8 mai 1945,

ARRETE,

Article 1^{er} : Du mardi 16 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement rue du 8 mai 1945, de la manière suivante :

Circulation :

- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée avec présence obligatoire d'un homme,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Prescriptions de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart :

- Reprise de la structure à l'identique,
- Réalisation d'une découpe soignée des enrobés avec une sur largeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée,
- Mise en place d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- Réalisation des enrobés type BBSG 0/10 sur 6 cm et du joint à l'émulsion de bitume.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise LOBO BTP,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 11 AVR. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification